



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEEE-SDDTE-2012-004 du 25 JUIL. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0005 relative au **projet de prolongement, élargissement et aménagement de la « Villa Marcès » (Paris 11^{ème}) future voie publique communale**, reçue le 22 juin 2012 et considérée complète le 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France daté du 12 Juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste à prolonger, élargir et aménager une voie privée existante (la Villa Marcès) sur une longueur de 206 m, puis à la classer dans le domaine public de la Ville de Paris ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'une voirie d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet de voirie permettra la desserte essentiellement piétonnière, seuls les véhicules des riverains pouvant circuler, du programme global d'aménagement de l'îlot Bréguet ;

Considérant que les travaux n'impliqueront pas de détournement de la circulation compte tenu de la faible fréquentation de la Villa Marcès ;

Considérant que les surfaces concernées par le projet sont déjà imperméabilisées ;

Considérant que le projet situé au sein de l'îlot Bréguet, ne sera pas visible des différents monuments historiques inscrits ou classés situés à proximité et n'aura pas d'impacts sur le site « ensemble urbain de Paris » inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le chantier, bien qu'il soit étalé dans le temps, aura un impact limité et s'accompagnera de mesures visant à réduire les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet en exploitation, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, notamment sur la pollution de l'air ou le bruit ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de prolongement, élargissement et aménagement de la « Villa Marcès », future voie publique communale**, située à Paris, 11^{ème} arrondissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être précédé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)